

re facilité n'aura point lieu dans le port de Riga, où les sujets Russes eux-mêmes doivent payer les droits de douane pour toute espece de marchandises en Rixdalers effectifs. En réciprocité de cet avantage, Sa Majesté Très-Chrétienne voulant aussi de son côté promouvoir la navigation directe des sujets Russes avec ses états, leur accorde en totalité l'exemption du droit de frêt, établi en France sur les Navires Russes qui chargeront des marchandises de France dans un port de France pour le transporter dans un autre port du même Royaume et les y déchargeront, auquel cas les dits navires acquitteront le droit dont il s'agit aussi long temps que les autres nations seront obligées de l'acquiter.

## ARTICLE XI.

Afin de favoriser encore plus particulièrement le commerce direct entre les provinces meridionales des Etats respectifs, Sa Majesté Impériale s'engage à faire participer les négocians François à l'avantage accordé à ses sujets par le sixeme Article de son Edit du 27.

Se-